

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PRINCIPES DE MORALE INTERNATIONALE

ADOPTES A LA XXXVIIème CONFERENCE

INTERPARLEMENTAIRE

Rome, 6-11 septembre 1948

Considérant que l'oeuvre de codification du droit international plusieurs fois inscrite, depuis 1899, à l'ordre du jour des Conférences de l'Union interparlementaire reprend, dans les circonstances internationales actuelles, une importance accrue;

Considérant que les membres des Parlements ont, dans tous les pays démocratiques, un rôle primordial dans la direction et le contrôle de la politique internationale de leur pays et qu'il leur appartient, dans l'intérêt du peuple dont ils sont les élus, de même que dans l'intérêt collectif de l'humanité, de contribuer et de veiller à ce que les rapports entre peuples soient régis par les mêmes principes de morale que les rapports entre les individus;

Considérant qu'au cours de la Deuxième guerre mondiale, des déclarations d'une importance capitale pour l'évolution du droit international ont émané des porte-parole des démocraties victorieuses;

Considérant que la Charte de Nuremberg pour la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre a apporté au droit international criminel des principes qui méritent également d'être codifiés;

Considérant que ces diverses déclarations méritent d'être défendues contre l'oubli et doivent demeurer les inspiratrices de l'oeuvre de codification du droit international entreprise par les Nations Unies;

Considérant, au surplus, que ce vote impliquerait que les membres des divers Parlements affiliés à l'Union fassent leurs ces déclarations - qui ont été, en général, gouvernementales -, se considèrent comme directement engagés par leurs termes et se déclarent disposés à diriger dans leur sens la politique étrangère de leurs pays.

En conséquence, la XXXVIIème Conférence rappelle les grands principes de morale internationale englobés dans la déclaration des

quatre libertés fondamentales, la Charte de l'Atlantique, les Déclarations de Moscou, de Téhéran et de Yalta, la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Potsdam, l'Acte de Chapultepec, la Charte de Nuremberg, la Charte de Bogota, les documents internationaux analogues, ainsi que dans les discours internationaux les plus importants, faits au cours des hostilités par les porte-parole des grandes démocraties, et transmet aux Nations Unies, comme contribution de l'Union interparlementaire à l'oeuvre de codification prévue à l'Article 13 de la Charte, la déclaration ci-annexée où l'Union interparlementaire s'est efforcée de résumer ces principes.

La XXXVII^{ème} Conférence recommande, en même temps, à la Commission permanente pour les questions juridiques de l'Union interparlementaire de continuer ses efforts en vue de développer l'oeuvre qu'elle a entreprise pour proclamer les principes de morale internationale.

DECLARATION SUR LES PRINCIPES DE MORALE INTERNATIONALE

1. - Les rapports entre les Etats sont régis par les principes de morale comme les rapports entre les individus.

2. - Les Etats sont solidaires les uns des autres et constituent une communauté de fait dont il est souhaitable de voir les Nations Unies devenir, le plus tôt possible, l'expression juridique universelle.

3. - Les membres de la communauté des Etats sont égaux en droit, sans préjudice des limitations de souveraineté requises au profit de la communauté internationale dans l'intérêt de la paix et de la sécurité.

4. - Les Etats ont le devoir strict de respecter leurs engagements résultant de conventions internationales.

Tout traité ne peut être annulé ou modifié que du consentement des Etats en cause ou en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

5. - Aucun Etat ne peut prétendre imposer son jugement dans sa propre cause. Tout différend entre Etats, non résolu à l'amiable, doit être réglé par une voie conciliatrice, arbitrale ou en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Tout Etat doit exécuter de bonne foi la décision intervenue.

6. - L'indépendance de l'Etat est inviolable. Le respect de cette indépendance exclut tout usage de moyens de pression politiques, économiques ou autres de la part d'un Etat, en vue de modifier la structure politique ou sociale d'un autre Etat, sans préjudice des mesures prises en vertu des décisions de l'Organisation des Nations Unies pour la sauvegarde de la paix et de la démocratie.

7. - Aucun Etat ne pourra employer ses forces armées sur le territoire d'autres Etats indépendants en dehors du consentement de l'Etat intéressé ou d'actions militaires autorisées par les dispositions de la Charte des Nations Unies.

8. - Comme toute propagande en faveur de la guerre et toute incitation à l'agression constituent une menace pour la paix, vêts le maintien de laquelle doivent tendre tous les efforts des Etats, il est du devoir des gouvernements de prendre des mesures efficaces afin d'assurer l'exécution des résolutions condamnant une telle propagande, adoptées à l'unanimité par la deuxième Assemblée générale des Nations Unies, en 1947, et par la Conférence pour la Liberté de l'Information, en 1948.

De plus, dans l'intérêt de la paix, tous les Etats sont tenus de favoriser, par les moyens de publicité et de propagande et tous autres dont ils disposent, des relations amicales entre les peuples sur la base des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

9. - Etant donné que, suivant les termes adoptés à l'unanimité par la Conférence pour la liberté de l'information réunie à Genève en mars et avril 1948, "la réalisation d'une paix juste et durable dépend, en grande partie, de la libre communication, à tous les peuples, d'informations fidèles et honnêtement conçues et du sens de responsabilité avec lequel tout le personnel de presse et des autres organes d'information cherche la vérité et rapporte les faits", il est, en particulier, du devoir de tous les gouvernements, de veiller à la diffusion effective, sur leur territoire, sous condition de réciprocité, de toute communication officielle émanant de gouvernements étrangers et portant sur les différends internationaux auxquels ils sont mêlés.

La réalisation d'une paix juste et durable dépendant, en grande partie, de la liberté d'opinion, il est du devoir des Etats d'assurer à leurs ressortissants le droit d'exprimer des opinions différentes et même opposées à celles du parti au pouvoir.

10. - Comme toute agression constitue un crime, ceux qui la préparent, la provoquent ou l'exécutent doivent être poursuivis ou châtiés par l'action concertée des Etats.

La collectivité des Etats doit adopter, aussitôt que possible, un code pénal international et instituer une Cour pénale internationale pour la punition des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris, en particulier, le crime de génocide.

L'entraide mutuelle des Etats en matière de poursuite et de châtiement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes

de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité doit s'effectuer sans limitations et sans délais de prescription contraires à l'esprit du principe ci-dessus énoncé.

Un Etat victime d'une agression a le droit de légitime défense, et la communauté des Etats doit lui prêter son appui.

11. - Les armements, dont la dépense pèse lourdement sur l'économie mondiale, ne peuvent légitimement servir à d'autres fins qu'à la protection individuelle et collective des peuples contre toute agression. Leur fixation arbitraire par les Etats souverains et la concurrence qui s'établit entre eux à ce sujet ont été fréquemment dénoncées comme une cause d'insécurité. Il est donc du devoir urgent des Etats de coopérer en vue de leur limitation et de leur réduction progressive, un contrôle, une surveillance et une inspection de caractère international devant être institués.

Sous cette même garantie, la morale internationale impose aux Etats le devoir d'établir, d'un commun accord, un contrôle, une inspection et une surveillance de caractère international sur les armes atomiques et les autres instruments de guerre rendant possibles les destructions en masse de vies humaines et de richesses matérielles, en vue de l'abolition définitive de ces armes.

12. - Les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer d'eux-mêmes et de se diriger eux-mêmes, et la communauté internationale a le devoir d'assurer l'exercice de ce droit.

13. - Les Etats ne doivent pas exploiter à leur profit les populations ayant une civilisation différente et soumises à leur tutelle. Ils ont pour mission de coopérer à l'amélioration de leur sort matériel, moral et intellectuel, de manière à ce qu'il puissent être acheminés le plus rapidement possible vers une administration autonome ou un gouvernement indépendant ou vers telle autre solution que ces populations pourraient souhaiter. Dans les territoires habités par elles, aucun privilège ne peut être accordé, au point de vue commercial et industriel, aux ressortissants de l'Etat ayant la responsabilité de l'administration.

14. - Les Etats ont le devoir de collaborer au bien-être général de l'humanité. Ils doivent se consentir mutuellement, concernant l'accès aux matières premières et le commerce extérieur, les facilités requises pour la prospérité économique de chacun d'eux.

15. - Dans tous les Etats, il y a lieu de reconnaître aux citoyens, sans distinction de religion, de race, de sexe ou de nationalité, l'exercice des droits assurant le libre développement de leur personnalité.

16. - Tout être humain ayant droit à la vie, il est du devoir

des Etats d'accepter, chacun suivant ses moyens, les charges que peut représenter l'accueil des personnes dites déplacées, des réfugiés, des apatrides ou des personnes qui ont fui la guerre, les épidémies et les catastrophes naturelles.

Hors le cas d'individus s'étant rendus coupables de crimes de droit commun et celui des criminels de guerre, un Etat a le droit de donner asile, sur son territoire, aux personnes, sans distinction d'âge, qui ont fui leur pays d'origine par crainte de persécutions politiques, religieuses ou raciales.

17. - Les Etats ayant, sur leur territoire ou bien sur les territoires occupés ou contrôlés par eux, des personnes dites déplacées, des réfugiés, des émigrés, etc., s'abstiendront de faire toute propagande ayant pour objet d'influencer lesdites personnes, d'une façon tendancieuse, afin de les empêcher de prendre la décision de rentrer dans leur pays, et ils agiront, par tous les moyens légaux à leur disposition, pour combattre une propagande de ce genre.

L'éloignement des enfants hors de leur pays sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux et les obstacles mis au rapatriement de ces enfants constituent une violation flagrante de la morale internationale.

Toute personne déplacée ou réfugiée désirant réintégrer son foyer a le droit de le faire; la collectivité internationale et, surtout, l'Etat intéressé ont le devoir de lui prêter tout appui et assistance efficaces.

18. Chaque Etat doit s'efforcer d'assurer à tous les travailleurs manuels et intellectuels le respect de leur dignité, leur droit au travail, au repos et au loisir et la juste rémunération de leur labeur.
